


Informations de base	
2008/0201(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques communautaires sur la société de l'information Modification Règlement (EC) No 808/2004 2003/0199(COD) Subject 3.30.30 Statistiques sur l'information et l'audiovisuel 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		NIEBLER Angelika (PPE-DE)	02/12/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2956	2009-07-13	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes		ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0677 	Résumé
17/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0128/2009	
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0197/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
13/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		

31/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0201(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 808/2004 2003/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/69255

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE419.869	19/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0128/2009	12/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0197/2009	02/04/2009	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03637/2009/LEX	16/09/2009	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2008)0677 	30/10/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Statistiques communautaires sur la société de l'information

2008/0201(COD) - 30/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 808/2004 en vue d'assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires fiables, harmonisées, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information, ainsi que la fourniture de données statistiques annuelles sur l'utilisation des TIC dans les entreprises et les ménages.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : dans sa communication «i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi», la Commission se déclare en faveur d'une économie numérique ouverte et compétitive, souligne l'importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que moteur de l'inclusion et de la qualité de vie et propose une stratégie globale pour le secteur des TIC et des médias. Dans le contexte de cette stratégie, un rôle central est attribué à l'évaluation comparative pour le suivi des progrès vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée. La fourniture de données statistiques dans le domaine de la société de l'information répond à une nécessité permanente car les TIC continuent d'avoir un impact majeur sur les entreprises et les sociétés européennes.

Les indicateurs destinés à l'évaluation comparative des développements de la société de l'information, tels qu'ils sont définis dans les stratégies politiques de la Communauté, et notamment le cadre d'évaluation comparative i2010 relevant de la stratégie i2010 et son évolution ultérieure dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, doivent être fondés sur des informations statistiques cohérentes.

La proposition de modification du règlement (CE) n° 808/2004 vise à garantir la fourniture de données statistiques sur l'utilisation des TIC par les ménages, les particuliers et les entreprises aux fins de l'évaluation comparative et de ses développements ultérieurs dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Cette modification vise également à actualiser les thèmes couverts par les données statistiques fournies, afin de tenir compte des nouveaux développements dans le secteur des TIC. En outre, les possibilités d'analyse des données seraient améliorées dans l'optique d'une meilleure utilisation des données statistiques et d'une réduction de la charge imposée aux répondants. Cet objectif sera atteint par l'introduction de nouvelles méthodes d'analyse des données dans le cadre du programme proposé de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS).

Statistiques communautaires sur la société de l'information

2008/0201(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires fiables, harmonisées, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information, ainsi que la fourniture de données statistiques annuelles sur l'utilisation des TIC dans les entreprises et les ménages.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1006/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

La fourniture annuelle de statistiques sur la société de l'information, telle que prévue par le règlement (CE) n° 808/2004 est limitée à un maximum de cinq années de référence à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement et prendra fin en 2009. Il subsiste, cependant, au niveau communautaire, un besoin de statistiques annuelles cohérentes sur le secteur de la société de l'information.

Le présent règlement vise à assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires fiables, harmonisées, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information. Il vise également à actualiser le règlement en tenant compte des besoins d'un domaine statistique en rapide évolution.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

- les statistiques à élaborer incluent des informations qui sont utiles pour les indicateurs structurels et qui sont requises pour l'évaluation comparative des stratégies politiques de la Communauté concernant le développement de l'espace européen de l'information, l'innovation des entreprises et la société européenne de l'information, notamment le cadre d'évaluation comparative i2010 et son évolution dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ainsi que d'autres informations nécessaires pour pouvoir analyser la société de l'information sur une base uniforme ;
- les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le présent règlement et ses mesures d'application conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes concernant la transmission de données confidentielles ;

- enfin, les États membres devront veiller à la qualité des données transmises. Chaque année, les États membres présenteront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises ainsi que sur les éventuelles modifications méthodologiques intervenues.

Le présent règlement ne devrait pas alourdir la charge imposée aux répondants et aux autorités statistiques nationales, mesurée en nombre de variables obligatoires ou en durée d'entretien, pour ce qui concerne la collecte et la transmission de statistiques harmonisées, par rapport à la situation existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/11/2009.

Statistiques communautaires sur la société de l'information

2008/0201(COD) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour et 9 voix contre, une résolution législative approuvant sous réserve d'amendements, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Traitement, transmission et diffusion des données : les États membres devront transmettre à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le règlement et ses mesures d'application conformément au règlement (CE) n°.../2009 relatif aux statistiques européennes concernant la transmission de données confidentielles.

Évaluation de la qualité et rapports : les États membres devront s'assurer de la qualité des données transmises.

Enfin, un nouveau considérant souligne que le règlement ne doit pas alourdir la charge imposée aux répondants et aux autorités statistiques nationales, mesurée en nombre de variables obligatoires ou en durée d'entretien, pour ce qui concerne la collecte et la transmission de statistiques harmonisées, par rapport à la situation existant avant son entrée en vigueur.